

## Est-ce que je peux négocier une rupture conventionnelle ?

Oui.

L'[article 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#) ouvre la possibilité de négocier une rupture conventionnelle **pour les contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI)** dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2025 **pour les fonctionnaires titulaires**.

Toutefois, cette rupture ne s'applique pas aux :

- Fonctionnaires stagiaires ;
- Fonctionnaires âgés d'au moins 62 ans pouvant bénéficier d'une retraite à taux plein ;
- Fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel ;
- Contractuels en contrat à durée déterminée (CDD) ;
- Vacataires.

La rupture conventionnelle résulte d'un accord et de la signature d'une convention entre l'agent public et son employeur qui leur permet de convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions de l'agent.

Dans ce cadre, l'agent accepte sa radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire (ou de mettre fin à son contrat pour un contractuel) contre le versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle, négociée entre un montant plancher et plafond selon son ancienneté, non soumis à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales.

Il aura également droit aux allocations de chômage, s'il en remplit les conditions d'attribution.

Pour plus d'informations : [cliquez-ici](#)